

Délibération n° 2021-166 du 21 juillet 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Dispositif d'Alerte Ethique* »

présenté par PricewaterhouseCoopers Monaco SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la Délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la demande d'autorisation déposée par PricewaterhouseCoopers Monaco SAM le 26 avril 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Dispositif d'Alerte Ethique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 juin 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

PricewaterhouseCoopers Monaco (PwC) est un cabinet d'audit et de conseil implanté en Principauté depuis 2007 qui a pour but d'assister « *les entreprises internationales implantées à Monaco dans tous leurs projets* » et d'apporter « *à ses clients monégasques une palette de services complémentaires : Audit, Expertise, Conseil, Juridique et Fiscal* ».

Pour des raisons liées à son activité, ce responsable de traitement souhaite mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles, dénommé « *Alerte Ethique* », commun aux entités de PwC en France et à Monaco.

Aussi, le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Dispositif d'Alerte Ethique* ».

Il concerne les salariés, les fournisseurs, les clients, les prestataires et toutes personnes visées par l'alerte.

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *permettre aux utilisateurs de poser une question ayant trait à l'éthique et la compliance ;*
- *permettre aux utilisateurs de signaler une infraction grave, une violation d'une loi ou d'un règlement, une violation d'une procédure interne, d'une norme ou du Code de conduite de PwC, ou d'un comportement contraire à l'éthique ;*
- *de recevoir et traiter ces alertes ;*
- *d'établir des comptes rendus relatifs à l'alerte et son suivi ;*
- *d'archiver et de détruire les données. »*

La Commission constate toutefois que le périmètre des alertes professionnelles souhaité par le responsable de traitement recouvre des domaines dont les contours sont difficilement appréhendables.

Aussi la Commission rappelle qu'elle limite le champ des alertes professionnelles aux domaines suivants :

- actes de corruption (articles 113-2 et suivants du Code Pénal monégasque) ;
- actes de fraudes (articles 331 et suivants du Code Pénal monégasque) ;
- actes relatifs au harcèlement et à la violence au travail (Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017) ;

- actes relatifs au non-respect de règles d'éthiques professionnelles – protection des clients, régularité des opérations et conflits d'intérêts (Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007) ;
- actes relatifs au non-respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiées) ;
- actes relatifs au non-respect des règles en matière de sanctions et d'embargos ; - actes relatifs au non-respect des règles en matière d'intégrité de marché (Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières) ;
- actes relatifs au non-respect des règles relatives à la protection des données nominatives (Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée).

Sous cette réserve, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, le champ du dispositif d'alerte professionnelle doit être clairement défini afin que la pertinence de l'alerte puisse être étudiée de manière objective.

Elle relève qu'en l'espèce, sous réserve de la prise en compte de ses remarques précédentes, tel est le cas et considère donc que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni les intérêts, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, les textes concernés sont :

- la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, (articles 31 et 32) ;
- la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail (article 5).

La Commission relève que ces textes n'imposent pas en eux-mêmes la mise en œuvre à Monaco du dispositif dont s'agit, qui permet de laisser aux collaborateurs la faculté de signaler par un canal dédié la non-conformité aux Lois précédemment citées.

Elle considère toutefois que la justification est conforme au point « *II. Légitimité et finalités du traitement relatif à un dispositif d'alerte professionnelle* ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que l'objectif du traitement est « *de s'assurer que les employés de PwC agissent avec intégrité en toutes circonstances et que PwC offre à l'ensemble des parties prenantes un environnement de travail où prédomine la bienveillance et le souci de l'autre* ».

Enfin, la Commission prend acte que le « *système ne permet pas le dépôt d'une alerte anonyme* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom de la personne à l'origine du signalement, des personnes visées par le signalement et des éventuels témoins (autres salariés, clients ou fournisseurs) ;
- adresses et coordonnées : coordonnées de la personne à l'origine du signalement, des personnes visées par le signalement et des éventuels témoins ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : faits signalés, suites données à l'alerte, éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés, compte-rendu des opérations de vérification ;
- informations temporelles: logs de connexion à l'interface.

Les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées ainsi que les informations liées aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite ont pour la personne à l'origine du signalement ou les parties prenantes à la procédure.

Enfin, les informations temporelles sont collectées de manière automatique par la plateforme.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par un document spécifique et une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle également que cette information préalable doit être effectuée auprès de toutes les personnes concernées par le présent traitement.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue sur place, par voie postale et par courrier électronique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les personnes ayant accès aux informations*

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'équipe Ethics et Compliance (E&C) : inscription, modification et consultation ;
- les téléopérateurs/traducteurs du prestataire en charge de la plateforme : recueil des signalement, consultation des alertes ;
- le personnel technique du prestataire en charge de la plateforme : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission relève par ailleurs à la lecture du dossier que le lanceur d'alerte a accès aux informations relatives à l'alerte qu'il a émise, en inscription, mise à jour et consultation.

Elle constate en outre que le département Ethics et Compliance (E&C) de PwC basé aux Etats-Unis pourrait être amené à avoir accès aux informations, si l'alerte devait soulever un problème de conflits d'intérêts au sein de l'équipe en charge de la traiter ou si l'alerte devait impliquer également un autre cabinet PwC à l'étranger.

A cet égard, la Commission précise que de telles communications vers les Etats-Unis sont soumises à son autorisation préalable.

Aucune demande de transfert à destination d'un pays ne disposant pas d'un niveau de protection n'étant jointe au dossier, la Commission demande au responsable de traitement de la lui soumettre dans les plus brefs délais.

Elle subordonne donc le transfert des informations à destination des Etats-Unis à son autorisation préalable.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de

confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées aux avocats, aux Autorités judiciaires et aux organismes de réglementation.

La Commission en prend acte et rappelle que ces destinataires ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion.

Or, il appert à l'étude du dossier une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées, les données d'identification électronique et les données liées aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites sont :

- détruites sans délai pour les informations considérées dès leur réception comme n'entrant pas dans le champ du dispositif d'alerte dont s'agit ;

- détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture de la vérification des faits si ceux-ci sont avérés lorsque l'alerte ne donne lieu à aucune suite ;
- détruites au bout d'un an maximum lorsque les suites de l'alerte ne sont pas contentieuses ou disciplinaires (par exemple, suivi d'une formation ou rappel des règles applicables) ;
- conservées jusqu'au terme de la décision d'action disciplinaire ou judiciaire lorsqu'il doit y avoir une action disciplinaire ou judiciaire à la suite du signalement.

Le responsable indique par ailleurs que les logs de connexion sont conservés 2 ans.

Concernant ces derniers, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an.

Sous cette condition, elle considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Limite le champ des alertes professionnelles comme mentionné au point I de la présente délibération.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. ;
- l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le présent traitement ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et lui être communiquée à première réquisition ;
- les avocats, les Autorités judiciaires et les organismes de réglementation ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais une demande d'autorisation de transfert des informations collectées dans le cadre de ce traitement vers les Etats-Unis.

Conditionne ledit transfert d'informations à son autorisation préalable.
Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 an.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par PricewaterhouseCoopers Monaco SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif d'Alerte Ethique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN